

DECISION DCC 08- 174 DU 04 DECEMBRE 2008

*Requérants : Société YASMINE SHIPPING SARL, représentée par son Directeur
Général
Maîtres Magloire YANSUNNU, Hippolyte YEDE et Séverin
QUENUM*

*Contrôle de conformité
Exception d'inconstitutionnalité
Incompétence
Irrecevabilité
Violation de l'article 35 de la Constitution*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 octobre 2008 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1893/142/REC, par laquelle la société YASMINE SHIPPING SARL, représentée par son Directeur Général, forme devant la Haute Juridiction un recours pour violation de l'article 1^{er} de la Constitution, dans la procédure de référé qui l'oppose à la société KARIM EXPORT SA devant le Tribunal de Première Instance de Cotonou ;

Saisie en outre par l'Ordonnance avant dire droit n° 089/08 du 28 octobre 2008 enregistrée à son Secrétariat le 07 novembre 2008 sous le numéro 1972/150/REC, de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée le 28 octobre 2008 devant la 4^{ème} chambre civile du Tribunal de Première Instance de Cotonou par Maîtres Magloire YANSUNNU, Hippolyte YEDE et Séverin QUENUM, dans le différend qui l'oppose à la société KARIM EXPORT SA ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où les Conseillers Clémence YIMBERE DANSOU et Robert TAGNON en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'à l'appui de sa requête du 24 octobre 2008, la Société YASMINE SHIPPING SARL expose « que par exploit en date du 23 octobre 2008, la société KARIM EXPORT SA, dont le siège social est sis à Bruxelles en Belgique, Rue Heyvaert 161, prétendument représentée à Cotonou par la société SOBAMAR-BENIN TRANS SARL, sise au carré n° 41 Avenue Delorme à Cotonou, l'a assignée devant le Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou statuant en matière de référé civil, aux fins de s'entendre, est-il dit :

Au principal renvoyer les parties à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra, mais dès à présent vu l'urgence :

- Y venir les requis
- Recevoir la société KARIM EXPORT SA en son action,
- Constater que l'autorisation de saisie est irrégulière et la saisie abusive,
- Constater que la société KARIM EXPORT SA n'est pas débitrice de la société YASMINE SHIPPING SARL,
- Constater que le procès-verbal de saisie du 04 octobre 2008 n'indique pas les biens saisis,
- Constater que la société KARIM EXPORT SA est le chargeur de 1718 véhicules sur le navire GRAND DIAMOND,
- Constater l'opposition de la société YASMINE SHIPPING SARL à la livraison desdits véhicules,

En conséquence :

- Dire que le procès-verbal de saisie du 04 octobre 2008 est nul,
- Ordonner la distraction des 1718 véhicules chargés par la société KARIM EXPORT SA sur le navire GRAND DIAMOND et débarqués à Cotonou le 04 octobre 2008,
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution sur minute et avant enregistrement sans caution nonobstant toute voie de recours,
- Condamner la société YASMINE SHIPPING SARL aux dépens. » ; qu'elle affirme « que l'exploit d'assignation en référé d'heure à heure en date du 23 octobre 2008 lui a été délaissé ensemble avec des pièces ; que parmi ces pièces, il y a un lot de huit (08) connaissements et une pièce dénommée manifeste de bord du GRAND DIAMOND qui sont en langue anglaise ; qu'aucune de ces pièces en langue anglaise n'a été traduite dans la langue française, langue officielle de travail en République du Bénin pour faciliter leur compréhension et lui permettre d'assurer efficacement sa défense. » ; qu'elle

soutient « ... qu'aux termes de l'article 1^{er} de la Constitution "la langue officielle est le Français " ; que le fait de produire au dossier judiciaire, au soutien de sa demande, des pièces en langue anglaise non traduites en langue officielle de travail, la société KARIM EXPORT SA ne garantit pas à la requérante son droit de défense et est une violation de la Constitution. » ; qu'elle demande en conséquence à la Cour « de déclarer que le fait pour la société KARIM EXPORT SA, demanderesse en une instance, de produire au dossier judiciaire, au soutien de sa demande, des pièces en langue anglaise non traduites en langue officielle de travail, est anti-constitutionnel » ;

Considérant que s'agissant de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée par elle à l'audience du 28 octobre 2008 devant le juge, la société YASMINE SHIPPING SARL soutient l'avoir sollicitée au motif que suivant requête du 24 octobre 2008, elle a saisi la Cour Constitutionnelle d'un recours en constitutionnalité pour production par la société KARIM EXPORT SA au dossier judiciaire des pièces en anglais alors que la langue officielle en République du Bénin est le français, ce qui constitue une violation du droit à la défense ;

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur l'action directe

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que l'exploit d'assignation déferé est rédigé en langue officielle et que seules des pièces produites en cours de procédure sont en langue anglaise ; que selon les règles du code de procédure civile, il relève de la compétence du juge saisi d'ordonner toutes mesures d'instruction utiles afin que chaque partie au procès soit à même d'organiser sa défense ; que la requête de la société YASMINE SHIPPING SARL tend, en réalité, à solliciter l'intervention de la Haute Juridiction dans la procédure judiciaire qui l'oppose à la société KARIM EXPORT SA ; qu'une telle demande, en l'état, n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente de ce chef ;

Sur l'exception d'inconstitutionnalité

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que la lettre du 24 mars 2008 versée aux débats à l'audience du 28 octobre 2008 par les Conseils de la société YASMINE SHIPPING SARL et sur laquelle s'est fondé le juge pour surseoir à statuer en raison de l'exception d'inconstitutionnalité est, en réalité, la copie

d'une requête adressée par la société YASMINE SHIPPING SARL « à **Messieurs les Président et Membres de la Cour Constitutionnelle** » ; que cette requête a été enregistrée au Secrétariat de la Cour le 24 octobre 2008 sous le numéro 1893 et fait l'objet du Recours n° 1893/142/REC pour violation de l'article 1^{er} de la Constitution, motif pris de ce que le dossier judiciaire comporte une pièce rédigée en anglais et non traduite en langue française, ce qui ne garantirait pas le droit à la défense ;

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; qu'il découle de cette disposition que **le citoyen a le choix entre l'action directe et la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité** ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il est établi que la société YASMINE SHIPPING SARL a saisi directement la Cour Constitutionnelle par requête du 24 octobre 2008, objet du Recours n° 1893/142/REC ; qu'en outre, la même Cour Constitutionnelle est saisie par voie d'exception d'inconstitutionnalité par l'Ordonnance ADD n° 89/08 rendue le 28 octobre 2008 sur demande de la société YASMINE SHIPPING SARL ; qu'il en résulte que la société YASMINE SHIPPING SARL a recouru concurremment à la procédure de l'action directe le 24 octobre 2008 devant la Cour Constitutionnelle et à celle de l'exception d'inconstitutionnalité devant le Tribunal de Première Instance de Cotonou le 28 octobre 2008, et ce en méconnaissance des dispositions de l'article 122 précité de la Constitution ; qu'il s'ensuit que la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité engagée le 28 octobre 2008 par la société YASMINE SHIPPING SARL devant le Tribunal de Première Instance de Cotonou postérieurement à l'action directe introduite par elle devant la Cour Constitutionnelle le 24 octobre 2008 doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que par ailleurs, le fait pour les avocats Magloire YANSUNNU, Hippolyte YEDE, Séverin QUENUM et Z. SAMBAOU, auxiliaires de justice participant au service public de la justice, d'invoquer l'exception d'inconstitutionnalité dans la présente espèce alors que selon la Constitution, cette exception ne peut porter que sur une loi, dénote de leur volonté de faire du dilatoire et d'empêcher le juge saisi de rendre sa décision dans un délai raisonnable ; qu'en se comportant comme ils l'ont fait, Maîtres Magloire YANSUNNU, Hippolyte YEDE, Séverin QUENUM et Z. SAMBAOU ont violé l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir* » ;

avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun. » ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour Constitutionnelle est incompétente pour intervenir dans une procédure pendante devant une juridiction.

Article 2.- L'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant la 4^{ème} chambre civile du Tribunal de Première Instance de Cotonou est irrecevable.

Article 3.- Maîtres Magloire YANSUNNU, Hippolyte YEDE, Séverin QUENUM et Z. SAMBAOU ont violé l'article 35 de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à la société YASMINE SHIPPING SARL, à Maîtres Magloire YANSUNNU, Hippolyte YEDE, Séverin QUENUM et Z. SAMBAOU, au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, au Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou, à la société KARIM EXPORT SA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre décembre deux mille huit,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-Claire	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Les Rapporteurs,

Clémence **YIMBERE DANSOU**.-

Robert TAGNON.-

Le Président,

Robert S. M. DOSSOU.-